

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« en demandant au préalable l'autorisation de licenciement à l'Inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à limiter le nombre de licenciements qui auront lieu durant la période d'épidémie et de restriction des déplacements.

Les entreprises tentées de préserver leurs profits en réduisant leur main d'œuvre doivent être dissuadées par la régulation des licenciements de l'Inspection du travail.